P971.012
C358re

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DU CANADA
DEUXIÈME SÉRIE—1899-1900
TOME V SECTION I
LITTÉRATURE FRANÇAISE, HISTOIRE, ARCHÉOLOGIE, ETC.

SAMUEL DE CHAMPLAIN

Par M. l'Abbé HOSPICE VERREAU
DOCTEUR ES LETTRES

EN VENTE CHEZ
J. HOPE ET FILS, OTTAWA; THE COPP-CLARK CO., TORONTO
BERNARD QUARITCH, LONDRES, ANGLETERRE

1899

IV—*Samuel de Champlain,*

Par M. L'ABBÉ HOSPICE VERREAU, docteur ès lettres.

(Lu le 25 mai 1899.)

I

Champlain, qui a pris la particule *de* assez tard, y avait-il droit ?

Oui, sans aucun doute.

Il s'en est abstenu tant qu'il n'y a pas eu droit ; mais devenu possesseur de la terre de Champlain, à la mort de son père, il a indiqué cette possession en se disant *Sieur de Champlain.*

Je tâche de donner des preuves.

II

Le fondateur de Québec, était-il noble, annobli ou roturier ?

Je conclus qu'il a été *au moins* annobli.

Cette conclusion est tirée des lois et des usages de l'époque, ainsi que des contrats, actes, commissions qui concernent Champlain.

On sait qu'en France, la noblesse s'acquérait de sept manières, entre autres par la possession, pendant quelques générations, *d'offices ou de charges nobles.*

Or, on considérait comme tels les offices qui donnaient au titulaire le droit de se qualifier de *chevalier*, d'*écuyer*, de *noble homme.*

Loyseau (*Des Ordres de la Noblesse*) désigne quelques-unes de ces charges, *v. g.* celle de *maréchal des logis*, de *gouverneur* de ville.

Champlain peut encore prétendre à la noblesse *graduelle*, ou noblesse *a patre et avo.*

L'usage et les lois avaient établi que lorsque l'aïeul et le père avaient successivement possédé un office noble, le petit-fils avait, en raison de cette possession, acquis la noblesse qu'il pouvait désormais transmettre à ses descendants.

Après avoir étudié et développé ces différents points, je passe à l'examen des act et des commissions qui concernent Champlain et je tire la conclusion que j'ai indiquée plus haut.

BIBLIOTHÈQUE SAINT-SULPICE

108317